



## Année 2025-2026

# Règlement intérieur du service municipal de la pause méridienne

**La restauration scolaire est organisée par la commune de MOUZEIL. Non obligatoire pour la collectivité, c'est un service rendu aux familles, adapté aux enfants.**

Le présent règlement intérieur a pour objectif de fixer les règles de fonctionnement du service, applicables à tous ses usagers.

### **1) LE FONCTIONNEMENT GENERAL DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

Les formalités administratives d'inscription, d'organisation des effectifs, de facturation sont gérées par le personnel administratif de la mairie.

Les fonctions d'approvisionnement, de fabrication et de service des repas sont confiées à un prestataire privé.

L'accompagnement des élèves, leur surveillance et l'aide au repas sont assurés par des personnels municipaux affectés.

### **2) FORMALITES D'INSCRIPTION ANNUELLE AU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE**

L'inscription ou le renouvellement d'inscription d'un enfant au service de restauration scolaire est un préalable obligatoire à la commande de repas. **Le dossier complet** (bulletin d'inscription et justificatifs, livret de vie et présent règlement dûment signé) **doit être transmis en mairie impérativement avant le 4 juillet 2025** afin de répondre aux contraintes administratives de service. Pour toute inscription effectuée après cette date, hormis pour les nouveaux arrivants, une pénalité de 10 euros sera appliquée.

Le formulaire d'inscription annuelle mentionne les différentes possibilités d'utilisation du service :

- Accueil permanent : tous les jours de la semaine (lundi, mardi, jeudi, vendredi)
- Accueil régulier sur 1, 2 ou 3 jours seulement (préciser les jours de présence ci-après) :
  - Lundi
  - Mardi
  - Jeudi
  - Vendredi
- Accueil ponctuel

Les repas du mercredi et des vacances scolaires doivent être commandés auprès du SIVOM du secteur de Ligné, dans le cadre de son activité d'accueil périscolaire.

### **3) LA COMMANDE ET L'ANNULATION PONCTUELLE DE REPAS**

Vous pouvez adresser vos demandes de réservation ou d'annulation de repas jusqu'au jour d'école précédent **avant 10h**, soit :

- le vendredi, pour le lundi suivant ;
- le lundi, pour le mardi suivant ;
- le mardi, pour le jeudi suivant ;
- le jeudi, pour le vendredi suivant.

**Tout repas non commandé ou non annulé dans les délais sera facturé au tarif spécifique.** Les changements impromptus impactent le service restauration (gestion des quantités à réajuster, coût des surplus de nourriture commandée...).

Vous pouvez adresser votre demande via le portail famille (il vous appartient de vous assurer de sa bonne prise) ou bien en adressant un mail à l'adresse [cantine@mouzeil.fr](mailto:cantine@mouzeil.fr). Aucune commande ou annulation de repas n'est admise par oral (téléphone).

#### Cas particuliers

En cas d'absence imprévue de l'enfant à l'école (maladie ...), le repas commandé pourra être annulé le jour même, en prévenant la mairie **avant 9h00**, par mail et uniquement à l'adresse suivante : [cantine@mouzeil.fr](mailto:cantine@mouzeil.fr). Dans ce cas, il ne sera pas facturé. Aucun justificatif médical n'est demandé.

Tout enfant présent à l'école le matin et inscrit au restaurant scolaire ce jour-là se verra facturé la prestation ; et ce, même s'il s'absente de l'école en cours de matinée.

Lors des sorties scolaires, les enseignants annuleront les repas pour tous les élèves concernés.

**Attention, lors des journées de grève ou d'absence d'un enseignant, il est de la responsabilité des familles d'annuler dans les délais habituels le repas de leur enfant si celui-ci ne vient pas à l'école.**

#### **4) LA FACTURATION DES REPAS**

Une facture mensuelle est adressée par famille au début de chaque mois pour le mois précédent, par courrier et sur les portails famille. Elle mentionne le nombre de repas commandés et/ou consommés.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la tarification sera la suivante :

| Tranches quotient familial | Tarifs repas enfant mouzeillais | Tarifs repas enfant hors commune | Tarif repas non décommandés / décommandés trop tard | Tarif repas non commandés / commandés trop tard | Tarif repas personnel communal | Tarif repas adulte (hors personnel communal) | Tarif exceptionnel de surveillance |
|----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|---|---|--------------------------------|--|------------------------------------|
| Inférieur à 400            | 4,30 €                          | 4,40 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 401 à 550               | 4,35 €                          | 4,45 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 551 à 700               | 4,40 €                          | 4,50 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 701 à 850               | 4,45 €                          | 4,55 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 851 à 1000              | 4,50 €                          | 4,60 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1001 à 1150             | 4,56 €                          | 4,66 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1151 à 1300             | 4,62 €                          | 4,72 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1301 à 1450             | 4,68 €                          | 4,78 €                           | 5,80 €  | 5,80 €  | 5,52 €                         | 7,00 €                                       | 0,70 €                             |
| De 1451 à 1600             | 4,75 €                          | 4,85 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1601 à 1750             | 4,80 €                          | 4,90 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1751 à 1900             | 4,86 €                          | 4,96 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 1901 à 2050             | 4,92 €                          | 5.02 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| De 2051 à 2200             | 4,98 €                          | 5,08 €                           |   |   |                                |  |                                    |
| Supérieur à 2200           | 5.04 €                          | 5,14 €                           |   |   |                                |  |                                    |

La fourniture de l'attestation de quotient familial est obligatoire, faute de quoi le tarif maximum sera appliqué. Le changement de tarif sera appliqué au 1<sup>er</sup> du mois suivant la date de l'attestation fournie.

Dans le cas particulier des enfants placés chez un(e) assistant(e) familial(e), le tarif appliquéd sera celui de la première tranche de quotient familial (« inférieur à 400 »).

#### **5) LE PAIEMENT DES REPAS**

Le recouvrement des factures est assuré par la trésorerie de Nort-sur-Erdre. Toute contestation doit intervenir dans les deux mois qui suivent la fin de la période facturée.

Le règlement peut s'effectuer soit :

- par prélèvement automatique (mode de paiement à privilégier) ;
- sur internet en vous connectant sur [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr) ;
- auprès de la Trésorerie de Nort-sur-Erdre par chèque ou carte bancaire ;
- auprès d'un buraliste ou partenaire agréé en espèces ou par carte bancaire.

En cas de non-paiement des factures, et si après information auprès des familles, aucun règlement n'est intervenu (en intégralité ou avec échelonnement possible) ou aucune justification valable n'a été donnée, la mairie se réserve la possibilité d'exclure ou de non-réinscrire l'enfant auprès du service de restauration scolaire.

En cas de difficultés, les familles sont invitées à se mettre en rapport avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune, avant d'être relancées.

## **6) L'ACCUEIL DES ENFANTS**

Les enfants accueillis au restaurant scolaire sont âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année N pour l'année scolaire N/N+1, dès lors qu'ils sont autonomes pour manger seuls. Les enfants de Très Petite Section (TPS) ne sont pas acceptés au restaurant scolaire, et ce sur l'intégralité de l'année scolaire N/N+1.

Les enfants sont pris en charge par le personnel communal de 11h50 à 13h30. Ce personnel assure leur surveillance sur tout ce temps et les différents lieux (cour, trajet, restaurant scolaire). Les enfants se doivent de le respecter et d'appliquer les consignes qui leur sont données ainsi que le règlement (livret de vie).

À titre dérogatoire, et pour des motifs spécifiques, une sortie de l'enfant sur ce temps peut être autorisée, sous réserve que la demande ait été effectuée et validée au préalable par le service (demande à effectuer par mail à l'adresse [cantine@mouzeil.fr](mailto:cantine@mouzeil.fr)).

Les enfants, dont la santé nécessite le suivi d'un régime adapté, sont identifiés dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI) validé. En dehors de ce cas, aucun médicament ne peut être donné au restaurant scolaire.  
***Dans le cas d'un PAI répondant à des besoins alimentaires spécifiques pour des pathologies particulières ou des troubles alimentaires, aucun enfant ne sera accepté au restaurant scolaire sans retour validé et complet des documents, autorisations, prescriptions et conduite à tenir du médecin scolaire de l'éducation nationale.***

A titre exceptionnel, les parents peuvent demander à venir déjeuner au restaurant scolaire. Ces repas seront facturés à la famille au tarif spécifique. La réservation de ces repas reste à la discrétion de la mairie afin de garantir le bon fonctionnement du service et le respect des protocoles sanitaires.

## **7) LA VIE DANS LE RESTAURANT SCOLAIRE**

Le bon déroulement du repas des élèves contribue à leur épanouissement personnel, à leur bien-être pendant ce temps de la pause méridienne, à la poursuite de leur journée en classe dans des conditions favorables.

S'agissant d'un service collectif, les enfants sont pris en charge dans le cadre du groupe.

Le personnel peut être conduit à signaler des dérives dans le comportement des enfants : refus de s'alimenter, perturbation du bon déroulement du trajet ou du repas, manque de respect envers le personnel, attitude inappropriée envers un autre enfant, dégradation du mobilier...

Le suivi de la conduite des enfants est notifié dans le livret de vie qui devra être signé par les parents.

En cas de souci majeur, la mairie prendra contact avec les responsables légaux afin de trouver collectivement une solution. Une rencontre pourra être organisée entre la famille et l'élu aux affaires scolaires.

Enfin, s'agissant d'un service municipal non obligatoire, et en dernier recours, la mairie se réserve le droit d'exclure un enfant temporairement ou définitivement.

En cas de remarque sur le fonctionnement du service, les familles doivent s'adresser à la mairie.